



N°AC-CH-2024-AT24_00145

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DE L'ERDRE ET RUE DE LA BAUCHE

Voirie – Refection de trottoir

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par l'Ets GUINTOLI pour le compte de Nantes Métropole Pôle Erdre et Cens: Rue de l'Erdre dans la section comprise entre le Chemin du port de la Grimaudière et la rue du Bois Fleury sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Entretien, Rue de l'Erdre et Rue de la Bauche du 03/06/2024 à 09h00 au 05/07/2024 à 17h30.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux ou de piquets K10.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est interdite Rue de l'Erdre , du 10/06/2024 à 09h00 au 05/07/2024 à 17h30.

Un itinéraire de déviation bidirectionnelle est mis en place dans les deux sens par la Rue de l'Erdre, la Rue de Sucé sur Erdre, la VM 39, la Rue de l' Europe et la Rue de la Bauche.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que le réseau Naolib.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit et en face des travaux sauf pour les véhicules de chantier.

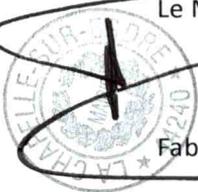
ARTICLE 7 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Le Maire, - 4 JUIN 2024



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le - 5 JUIN 2024

